

ANNEXE IV

Exclusions du règlement des différends

La décision prise par le Canada à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada*, L.R.C. 1985, ch. 28 (1er suppl.), en vue de déterminer s'il y a lieu ou non d'autoriser un investissement sujet à examen n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la Section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou D (Règlement des différends entre les Parties) du présent accord.